

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

## ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2024-15

Nomenclature des actes : 3.5

### ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE AMÉNAGEMENT DE CARREFOUR – RUE PÂTIS BILLON – BOURNEZEAU

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

**Vu** la demande du pétitionnaire : ASA TP - 17 rue Charles TELLIER, ZI La Folie Sud, 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE - en date du 27 juillet 2024.

Concernant l'élargissement du carrefour Rue du Pâtis Billon sur la commune de BOURNEZEAU

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code Général de la propriété des personnes publiques

**Vu** la configuration des lieux,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 – Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : L'ÉLARGISSEMENT DU CARREFOUR à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

#### **ACCES DES PROPRIETES RIVERAINES – ÉCOULEMENT DES EAUX :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

### REFECTION DES ABORDS :

Les accotements engazonnés seront reconstitués à l'identique sur toutes les parties concernées par les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges autorisées à recevoir les matériaux extraits par les soins du pétitionnaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation du chantier**

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire – du Livre 1<sup>er</sup> de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992.

### **ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'un mois.

Le chantier est programmé au 2 septembre 2024.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

À CHANTONNAY, le 12 août 2024

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET